



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/266
21 juillet 2000

Cinquante-quatrième session
Point 128, a, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/54/896)]

54/266. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1300 (2000) du 31 mai 2000,

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 53/226 du 8 juin 1999,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

¹ A/54/707 et Corr.1 et A/54/732.

² A/54/841 et Add.1.

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

Consciente des difficultés signalées qu'a entraînées pour le personnel local le déménagement du quartier général de la Force de Damas au camp Faouar,

1. *Note* que certains aspects préoccupants relatifs à l'amélioration des conditions de travail du personnel local de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant ont été réglés;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'amélioration en cours des conditions de travail du personnel local, par le moyen d'une concertation fructueuse, notamment en prenant en considération les difficultés qu'a entraînées le déménagement du quartier général de la Force de Damas au camp Faouar;

3. *Prend note* de l'état des contributions à la Force au 30 avril 2000, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 17 millions de dollars des États-Unis, soit 1,4 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 31 mai 2000, constate qu'environ 24 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

4. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

5. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

6. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

7. *Se déclare préoccupée* par les difficultés rencontrées par le Secrétaire général pour déployer en temps utile certaines missions de maintien de la paix créées récemment, en particulier en Afrique, et leur fournir les ressources dont elles ont besoin;

8. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

9. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

10. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser au maximum les installations et le matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de comprimer le plus possible les coûts des achats pour la Force, et prie à cette fin le Secrétaire général d'accélérer la mise en œuvre du système de gestion du matériel dans toutes les missions de maintien de la paix, en application de la résolution 52/1 A de l'Assemblée générale, en date du 15 octobre 1997;

11. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³ et prie le Secrétaire général de faire en sorte qu'elles soient pleinement appliquées;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, un crédit d'un montant brut de 36 975 496 dollars (montant net: 35 924 037 dollars) comprenant un montant brut de 1 754 501 dollars (montant net: 1 484 675 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 274 295 dollars (montant net: 244 062 dollars) pour la Base de soutien logistique;

15. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 un montant brut de 36 975 496 dollars (montant net: 35 924 037 dollars) à raison d'un montant brut de 3 081 291 dollars par mois (montant net: 2 993 670 dollars), en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993, 50/451 B du 23 décembre 1995 et 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 2000, établi par ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999, et pour l'année 2001⁴;

³ A/54/841/Add.1.

⁴ Devant être adopté par l'Assemblée générale.

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 15 ci-dessus leur part du montant estimatif de 1 051 459 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001;

17. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 15 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 737 600 dollars (montant net: 1 590 300 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 737 600 dollars (montant net: 1 590 300 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

19. *Décide en outre*, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de sa résolution 53/226, de porter au crédit des États Membres, un montant de 4 022 162 dollars lors de sa cinquante-quatrième session, selon les modalités énoncées aux paragraphes 15 à 18 ci-dessus, sur le solde net du compte d'attente de la Force, qui s'établit à 8 022 162 dollars;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

21. *Invite* le Secrétaire général à continuer de prendre de nouvelles mesures pour garantir la sûreté et la sécurité de l'ensemble du personnel participant à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

22. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée «Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient», la question subsidiaire intitulée «Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement».

98^e séance plénière
15 juin 2000